



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 45679

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une modalité d'application de l'article L. 312-16 du code des assurances. En effet, le texte prévoit que « le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un bien propre pour celui-ci ». Or, il semble que l'administration fiscale interprète parfois ce texte de manière pour le moins restrictive, comme le laisse penser un cas précis. Ce cas est le suivant : deux époux sont communs en biens, ils sont âgés de moins de soixante-dix ans, chacun est titulaire d'un contrat d'assurance vie dont il est le souscripteur, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie. Les deux contrats disposent qu'en cas de décès, le conjoint en est le bénéficiaire. Le problème se pose au décès du premier époux. Il s'interroge sur le point de savoir si, à ce moment, l'administration fiscale peut prétendre que l'épargne constituée sur le contrat de l'époux survivant est un bien commun et qu'à ce titre la moitié de la somme doit entrer dans l'actif successoral taxable. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir préciser sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Cette question fait actuellement l'objet d'une étude conjointe de la part des services du ministère de l'économie et des finances et de ceux du ministère de la justice. Il sera répondu plus complètement dès que les conditions de cette étude, qui doit être très prochainement achevée, seront connues.

Données clés

Auteur : [M. Anciaux Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45679

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 février 1997

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6241

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 951